

Gazette officielle du Québec

PARTIE 2

Lois et règlements



Éditeur officiel
Québec

PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi de la législature (S.R. 1964, c. 6) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 78-16 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (1977, c. 5) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementantes dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a et b;
- d) les arrêtés en conseil et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requises par la loi ou par le gouvernement;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;
- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une version anglaise des lois, des règlements et des projets de règlements publiés dans la Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui paraîtra au moins 2 fois par mois.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$45.

L'Éditeur officiel du Québec,
CHARLES-HENRI DUBÉ.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél. (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél. (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

Bureau de l'Éditeur officiel du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, Qué.
G1N 2C9

LOIS ET RÈGLEMENTS

Arrêté(s) en conseil

A.C. 3037-78, 27 septembre 1978

LOI DU SALAIRE MINIMUM
(S.R. 1964, c. 144)

Ord. no 4, 1972 (générale) — Modification

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'Ordonnance de modification à l'Ordonnance no 4, 1972 relative à l'Ordonnance générale.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE soit approuvée l'Ordonnance de modification à l'Ordonnance no 4, 1972 relative à l'Ordonnance générale, adoptée par la Commission du salaire minimum à sa séance du 16 août 1978 et dont copie est annexée au présent arrêté en conseil.

Ordonnance de modification à
l'Ordonnance no 4, 1972

Ordonnance générale

La Commission du salaire minimum en exécution de la Loi du salaire minimum (S.R. 1964, chapitre 144 et modifications),

EDICTE par la présente ordonnance de modification ce qui suit, savoir:

L'Ordonnance no 4, 1972 a été adoptée par la Commission du salaire minimum le 12 juillet 1972, approuvée par l'arrêté en conseil no 2123-72 du 19 juillet et publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 29 juillet 1972. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} août 1972.L'Ordonnance no 4, 1972, modifiée par l'arrêté en conseil no 2404-72 du 9 août 1972 et par l'arrêté en conseil no 2405-72 du 9 août 1972 publiés à la *Gazette officielle du Québec* du 19 août 1972, ainsi que par l'arrêté en conseil no 3335-73 du 12 septembre 1973publié à la *Gazette officielle du Québec* du 26 septembre 1973, et modifiée par l'arrêté en conseil no 1272-74 du 3 avril 1974 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 10 avril 1974, et par l'arrêté en conseil no 2279-74 du 19 juin 1974 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 1974, et par l'arrêté en conseil no 3401-74 du 25 septembre 1974 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 9 octobre 1974, et par l'arrêté en conseil no 1366-75 du 2 avril 1975 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 avril 1975, et par l'arrêté en conseil no 3706-75 du 6 août 1975 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 27 août 1975, et par l'arrêté en conseil no 5035-75 du 19 septembre 1975 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 26 novembre 1975, et par l'arrêté en conseil no 1959-76 du 2 juin 1976 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 1976, et par l'arrêté en conseil no 4217-76 du 8 décembre 1976 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 22 décembre 1976, et par l'arrêté en conseil no 1798-77 du 1^{er} juin 1977 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 juin 1977, et par l'arrêté en conseil no 4251-77 du 7 décembre 1977, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 1977, est de nouveau modifiée comme suit:

En ajoutant à l'article 13.A. les alinéas

- 13.** Le et après le 1^{er} octobre 1978 les salariés ayant 18 ans et plus \$3,37
- 14.** Le et après le 1^{er} avril 1979 les salariés ayant 18 ans et plus \$3,47

En ajoutant à l'article 13.B. les alinéas

- 11.** Le et après le 1^{er} octobre 1978 les salariés ayant 18 ans et plus \$2,80

12. Le et après le 1^{er} avril 1979 les salariés
ayant 18 ans et plus \$2,85

En ajoutant à l'article 14.A. les alinéas

13. Le et après le 1^{er} octobre 1978 les salariés
ayant 18 ans et plus \$5,05

14. Le et après le 1^{er} avril 1979 les salariés
ayant 18 ans et plus \$5,20

En ajoutant à l'article 14.B. les alinéas

11. Le et après le 1^{er} octobre 1978 les salariés
ayant 18 ans et plus \$4,20

12. Le et après le 1^{er} avril 1979 les salariés
ayant 18 ans et plus \$4,27

ENTRÉE EN VIGUEUR: La présente ordonnance de modification entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

FAIT À MONTRÉAL, le 16 août 1978.

Le secrétaire général,
BENOIT FLEURY.
Le président,
ME JEAN-MARC BÉLIVEAU.

A.C. 3038-78, 27 septembre 1978

LOI DU SALAIRE MINIMUM
(S.R. 1964, c. 144)

**Ordonnance no 9, 1970 (exploitations forestières) —
Modification**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'Ordonnance de modification à l'Ordonnance no 9, 1970, relative aux exploitations forestières.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE soit approuvée l'Ordonnance de modification à l'Ordonnance no 9, 1970 relative aux exploitations forestières, adoptée par la Commission du salaire minimum à sa séance du 16 août 1978 et dont copie est annexée au présent arrêté en conseil.

Ordonnance de modification à
l'Ordonnance no 9, 1970
Exploitations forestières

La Commission du salaire minimum en exécution de la Loi du salaire minimum (S.R. 1964, chapitre 144 et modifications),

EDICTE par la présente ordonnance de modification ce qui suit, savoir:

L'Ordonnance no 9, 1970 a été adoptée par la Commission du salaire minimum le 9 avril 1970, approuvée par l'arrêté en conseil no 1976-70 du 23 avril 1970 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 2 mai 1970, modifiée par l'arrêté en conseil no 2280-74 du 19 juin 1974 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 1974, modifiée par l'arrêté en conseil no 2674-75 du 2 juillet 1975 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 1975, modifiée par l'arrêté en conseil no 1960-76 du 2 juin 1976 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 1976, modifiée par l'arrêté en conseil no 4218-76 du 8 décembre 1976 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 22 décembre

1976, modifiée par l'arrêté en conseil no 1799-77 du 1^{er} juin 1977 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 juin 1977, modifiée par l'arrêté en conseil no 4252-77 du 7 décembre 1977 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 1977, est de nouveau modifiée en remplaçant l'article 12 comme suit:

12. Salaire minimum: les salariés régis par la présente ordonnance ont droit aux taux minima de salaire suivants, selon leur condition:

1. Le et après le 1^{er} octobre 1978

- | | |
|--|------------------|
| a) les salariés affectés à la coupe du bois et payés aux pièces ont droit, par jour de travail établi pour chaque mois civil, à un taux moyen de | \$35,40 par jour |
| b) les autres salariés engagés à forfait, les cuisiniers, les aides-cuisiniers, les garde-feu | \$30,50 par jour |
| c) les gardiens | \$28,07 par jour |
| d) les autres salariés | \$ 3,37 l'heure |

2. Le et après le 1^{er} avril 1979

- | | |
|--|------------------|
| a) les salariés affectés à la coupe du bois et payés aux pièces ont droit, par jour de travail établi pour chaque mois civil, à un taux moyen de | \$36,45 par jour |
| b) les autres salariés engagés à forfait, les cuisiniers, les aides-cuisiniers, les garde-feu | \$31,40 par jour |

- c) les gardiens \$28,90 par jour
d) les autres salariés \$ 3,47 l'heure

ENTRÉE EN VIGUEUR: La présente ordonnance de modification entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

FAIT À MONTRÉAL, le 16 août 1978.

Le secrétaire général,
BENOIT FLEURY,
Le président,
ME JEAN-MARC BÉLIVEAU.

2063-o

A.C. 3039-78, 27 septembre 1978

LOI DU SALAIRE MINIMUM
(S.R. 1964, c. 144)

Ord. no 10, 1969 (scieries) — Modification

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'Ordonnance de modification à l'Ordonnance no 10, 1969 relative aux scieries.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE soit approuvée l'Ordonnance de modification à l'Ordonnance no 10, 1969 relative aux scieries, adoptée par la Commission du salaire minimum à sa séance du 16 août 1978 et dont copie est annexée au présent arrêté en conseil.

Ordonnance de modification à
l'Ordonnance no 10, 1969

Scieries

La Commission du salaire minimum en exécution de la Loi du salaire minimum (S.R. 1964, chapitre 144 et modifications),

EDICTE par la présente ordonnance de modification ce qui suit, savoir:

L'Ordonnance no 10, 1969 adoptée par la Commission du salaire minimum le 16 juillet 1969, approuvée par l'arrêté en conseil no 2474-69 du 27 août 1969 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 1969, modifiée par l'arrêté en conseil no 3465-70 du 17 septembre 1970 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 26 septembre 1970, modifiée par l'arrêté en conseil no 2281-74 du 19 juin 1974 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 1974, modifiée par l'arrêté en conseil no 2675-75 du 2 juillet 1975 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 1975, modifiée par l'arrêté en conseil no 1961-76 du 2 juin 1976 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 1976, modifiée par l'arrêté en conseil no 4219-76 du 8 décembre 1976 publié à la *Gazette officielle du*

Québec du 22 décembre 1976, modifiée par l'arrêté en conseil no 1800-77 du 1^{er} juin 1977 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 juin 1977, modifiée par l'arrêté en conseil no 4253-77 du 7 décembre 1977 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 1977, est de nouveau modifiée en remplaçant le paragraphe c de l'article 7 comme suit:

Le et après le 1^{er} octobre 1978

7. c) aux salariés rémunérés sur une base fixe de salaire hebdomadaire, mensuel ou annuel et recevant par semaine un salaire d'au moins \$168,50

Le et après le 1^{er} avril 1979

7. c) aux salariés rémunérés sur une base fixe de salaire hebdomadaire, mensuel ou annuel et recevant par semaine un salaire d'au moins \$173,50

et, en modifiant l'article 14 comme suit:

14. Salaire minimum: les salariés régis par la présente ordonnance ont droit aux taux minima de salaire suivants, selon leur fonction:

1. Le et après le 1^{er} octobre 1978
- b) les cuisiniers, aides-cuisiniers, gardiens \$28,07 par jour
- c) les salariés ayant 18 ans et plus \$ 3,37 l'heure
2. Le et après le 1^{er} avril 1979
- b) les cuisiniers, aides-cuisiniers, gardiens \$28,90 par jour
- c) les salariés ayant 18 ans et plus \$ 3,47 l'heure

ENTRÉE EN VIGUEUR: La présente ordonnance de modification entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

FAIT À MONTRÉAL, le 16 août 1978.

Le secrétaire général,

BENOIT FLEURY.

Le président,

ME JEAN-MARC BÉLIVEAU.

2063-o

A.C. 3040-78, 27 septembre 1978

LOI DU SALAIRE MINIMUM
(S.R. 1964, c. 144)Ordonnance no 13, 1976 (travaux publics) —
Modification

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'Ordonnance de modification à l'Ordonnance no 13, 1976 relative aux travaux publics.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE soit approuvée l'Ordonnance de modification à l'Ordonnance no 13, 1976 relative aux travaux publics, adoptée par la Commission du salaire minimum à sa séance du 16 août 1978 et dont copie est annexée au présent arrêté en conseil.

Ordonnance de modification à
l'Ordonnance no 13, 1976

Travaux publics

La Commission du salaire minimum, en exécution de la Loi du salaire minimum (S.R. 1964, chapitre 144 et modifications),

EDICTE par la présente ordonnance de modification ce qui suit, savoir:

L'Ordonnance no 13, 1976 adoptée par la Commission du salaire minimum le 28 mai 1976, approuvée par l'arrêté en conseil no 1962-76 du 2 juin 1976 et publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 1976, modifiée par l'arrêté en conseil no 4220-76 du 8 décembre 1976 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 22 décembre 1976, modifiée par l'arrêté en conseil no 1801-77 du 1^{er} juin 1977 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 juin 1977, modifiée par l'arrêté en conseil no 4254-77 du 7 décembre 1977 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 1977, modifiée par l'arrêté en conseil no 1956-78 du 14 juin 1978 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 1978, est de nouveau modifiée en fixant à l'annexe A les taux minima de salaire suivants:1. Le et après le 1^{er} octobre 1978

Cuisinier (aide) à la semaine	\$168,50
Cuisinier (de 25 à 100 personnes) à la semaine	\$168,50
Gardien (60 heures)	\$ 3,37
Gardien à la semaine	\$202,20

2. Le et après le 1^{er} avril 1979

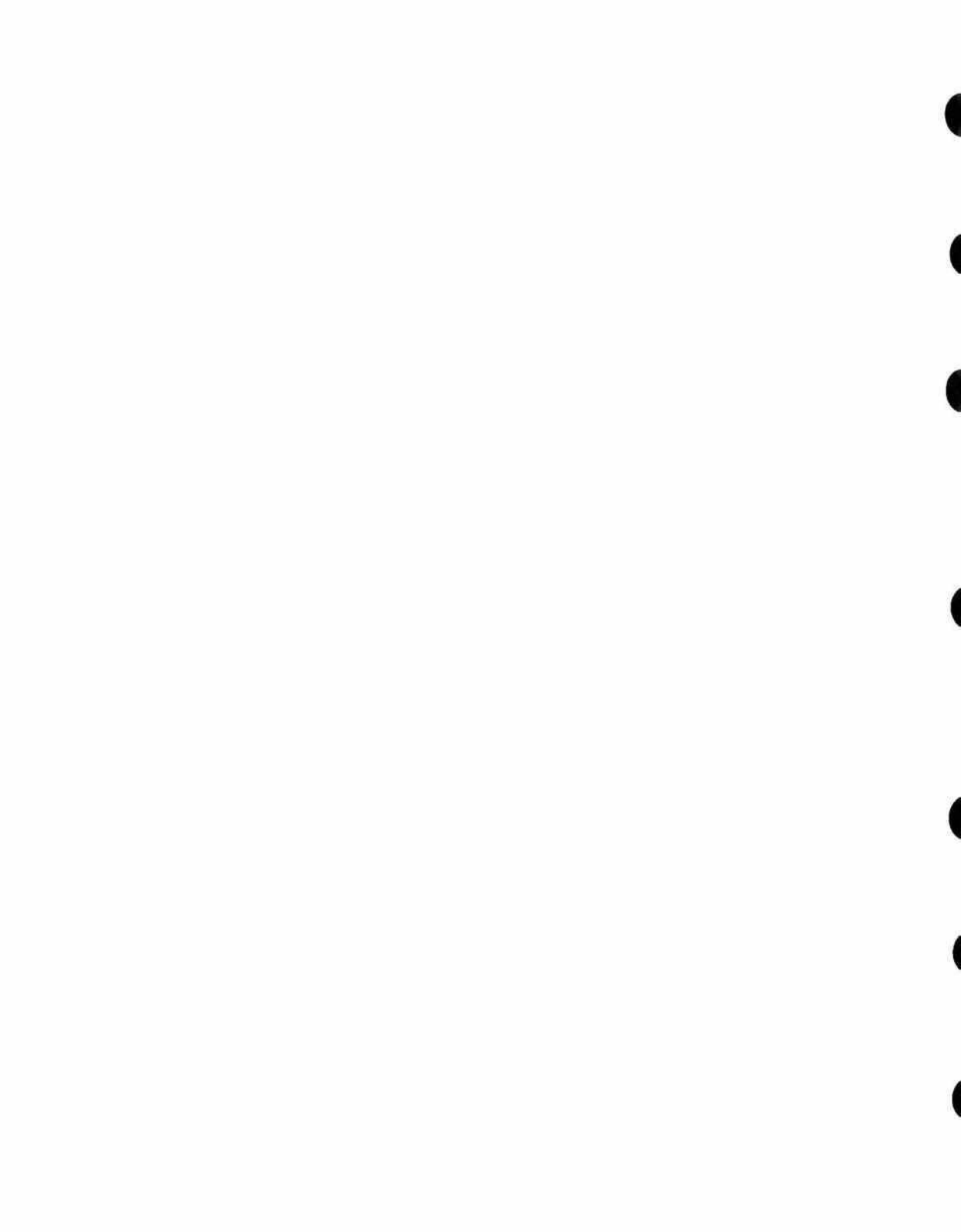
Cuisinier (aide) à la semaine	\$173,50
Cuisinier (de 25 à 100 personnes) à la semaine	\$173,50
Gardien (60 heures)	\$ 3,37
Gardien à la semaine	\$208,20

ENTRÉE EN VIGUEUR: La présente ordonnance de modification entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

FAIT À MONTRÉAL, le 16 août 1978.

Le secrétaire général,
BENOÎT FLEURY.
Le président,
ME JEAN-MARC BÉLIVEAU.

2063-o



A.C. 3041-78, 27 septembre 1978

LOI DU SALAIRE MINIMUM
(S.R. 1964, c. 144)

Ordonnance no 14, 1973 (commerce de détail de l'alimentation) — Modification

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'Ordonnance de modification à l'Ordonnance no 14, 1973 relative au commerce de détail de l'alimentation.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE soit approuvée l'Ordonnance de modification à l'Ordonnance no 14, 1973 relative au commerce de détail de l'alimentation, adoptée par la Commission du salaire minimum à sa séance du 16 août 1978 et dont copie est annexée au présent arrêté en conseil.

Ordonnance de modification à l'Ordonnance no 14, 1973

Commerce de détail de l'alimentation

La Commission du salaire minimum, en exécution de la Loi du salaire minimum (S.R. 1964, chapitre 144 et modifications),

ÉDICTE par la présente ordonnance de modification ce qui suit, savoir:

L'Ordonnance numéro 14, 1973 adoptée par la Commission du salaire minimum le 20 février 1973, approuvée par l'arrêté en conseil no 783-73 du 7 mars 1973 et publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 14 mars 1973, modifiée par l'arrêté en conseil no 2202-73 du 7 juin 1973 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 27 juin 1973, modifiée par l'arrêté en conseil no 4221-76 du 8 décembre 1976 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 22 décembre 1976, modifiée par l'arrêté en conseil no 1802-77 du 1^{er} juin 1977 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 juin 1977, modifiée par l'arrêté en conseil no 4255-77 du 7 décembre 1977 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 1977, modifiée par l'arrêté en conseil no 1957-78 du 14 juin 1978 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 28 juin 1978, est de nouveau modifiée comme suit:

14. Les salariés régis par la présente ordonnance ont droit aux taux horaires suivants:

Le et après le 1^{er} octobre 1978

	Région I	Région II
Boucher	\$3,72	\$3,37
Commis aux viandes	\$3,37	\$3,37
Caissier, commis	\$3,37	\$3,37
Salariés âgés de 18 ans et plus .	\$3,37	\$3,37

Le et après le 1^{er} avril 1979

	Région I	Région II
Boucher	\$3,72	\$3,47
Commis aux viandes	\$3,47	\$3,47
Caissier, commis	\$3,47	\$3,47
Salariés âgés de 18 ans et plus .	\$3,47	\$3,47

15. Heures supplémentaires: Lorsqu'un salarié doit travailler plus de 40 heures en une semaine, il a droit aux taux horaires majorés indiqués ci-dessous.

Cependant, si dans une semaine, le salarié bénéficie d'un jour chômé payé, il a droit aux taux majorés après 32 heures, ou après 36 heures s'il bénéficie d'un demi-jour chômé payé seulement.

Le et après le 1^{er} octobre 1978

	Région I	Région II
Boucher	\$5,58	\$5,05
Commis aux viandes	\$5,05	\$5,05
Caissier, commis	\$5,05	\$5,05
Salariés âgés de 18 ans et plus .	\$5,05	\$5,05

Le et après le 1^{er} avril 1979

	Région I	Région II
Boucher	\$5,58	\$5,20
Commis aux viandes	\$5,20	\$5,20
Caissier, commis	\$5,20	\$5,20
Salariés âgés de 18 ans et plus .	\$5,20	\$5,20

ENTRÉE EN VIGUEUR: La présente ordonnance de modification entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

FAIT À MONTRÉAL, le 16 août 1978.

Le secrétaire général,

BENOÎT FLEURY.

Le président,

ME JEAN-MARC BÉLIVEAU.

2063-o

Abréviations: A — Abrogé

N — Nouveau

M — Modifié

INDEX Textes réglementaires (Règlements)

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Commerce de détail de l'alimentation — Ord. no 14, 1973 (Loi du salaire minimum, S.R. 1964, c. 144)	5979	M
Commission du salaire minimum — Ord. no 4, 1972 (générale) (Loi du salaire minimum, S.R. 1964, c. 144)	5971	M
Commission du salaire-minimum — Ord. no 9, 1970 (exploitations forestières) (Loi du salaire minimum, S.R. 1964, c. 144)	5973	M
Commission du salaire minimum — Ord. no 10, 1969 (scieries) (Loi du salaire minimum, S.R. 1964, c. 144)	5975	M
Commission du salaire minimum — Ord. no 13, 1976 (travaux publics) (Loi du salaire minimum, S.R. 1964, c. 144)	5977	M
Commission du salaire minimum — Ord. no 14, 1973 (commerce de détail de l'alimentation) (Loi du salaire minimum, S.R. 1964, c. 144)	5979	M
Exploitations forestières — Ord. no 9, 1970 (Loi du salaire minimum, S.R. 1964, c. 144)	5973	M
Salaire minimum, Loi du... — Ord. no 4, 1972 (générale) (S.R. 1964, c. 144)	5971	M
Salaire minimum, Loi du... — Ord. no 9, 1970 (exploitations forestières) (S.R. 1964, c. 144)	5973	M
Salaire minimum, Loi du... — Ord. no 10, 1969 (scieries) (S.R. 1964, c. 144)	5975	M
Salaire minimum, Loi du... — Ordonnance no 13, 1976 (travaux publics) (S.R. 1964, c. 144)	5977	M
Salaire minimum, Loi du... — Ord. no 14, 1973 (commerce de détail de l'alimentation) (S.R. 1964, c. 144)	5979	M
Scieries — Ord. no 10, 1969 (Loi du salaire minimum, S.R. 1964, c. 144)	5975	M
Travaux publics — Ord. no 13, 1976 (Loi du salaire minimum, S.R. 1964, c. 144)	5977	M

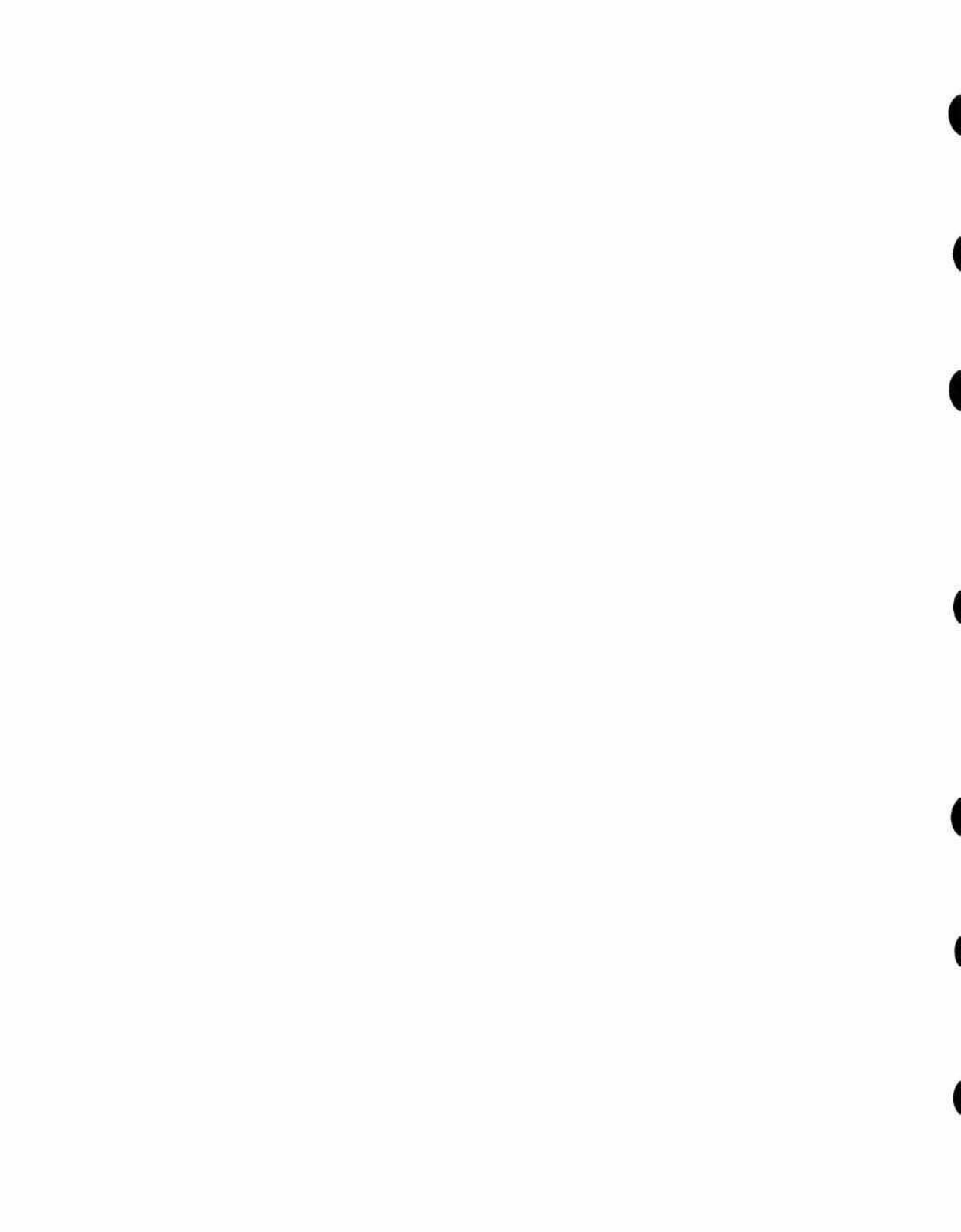


TABLE DES MATIÈRES

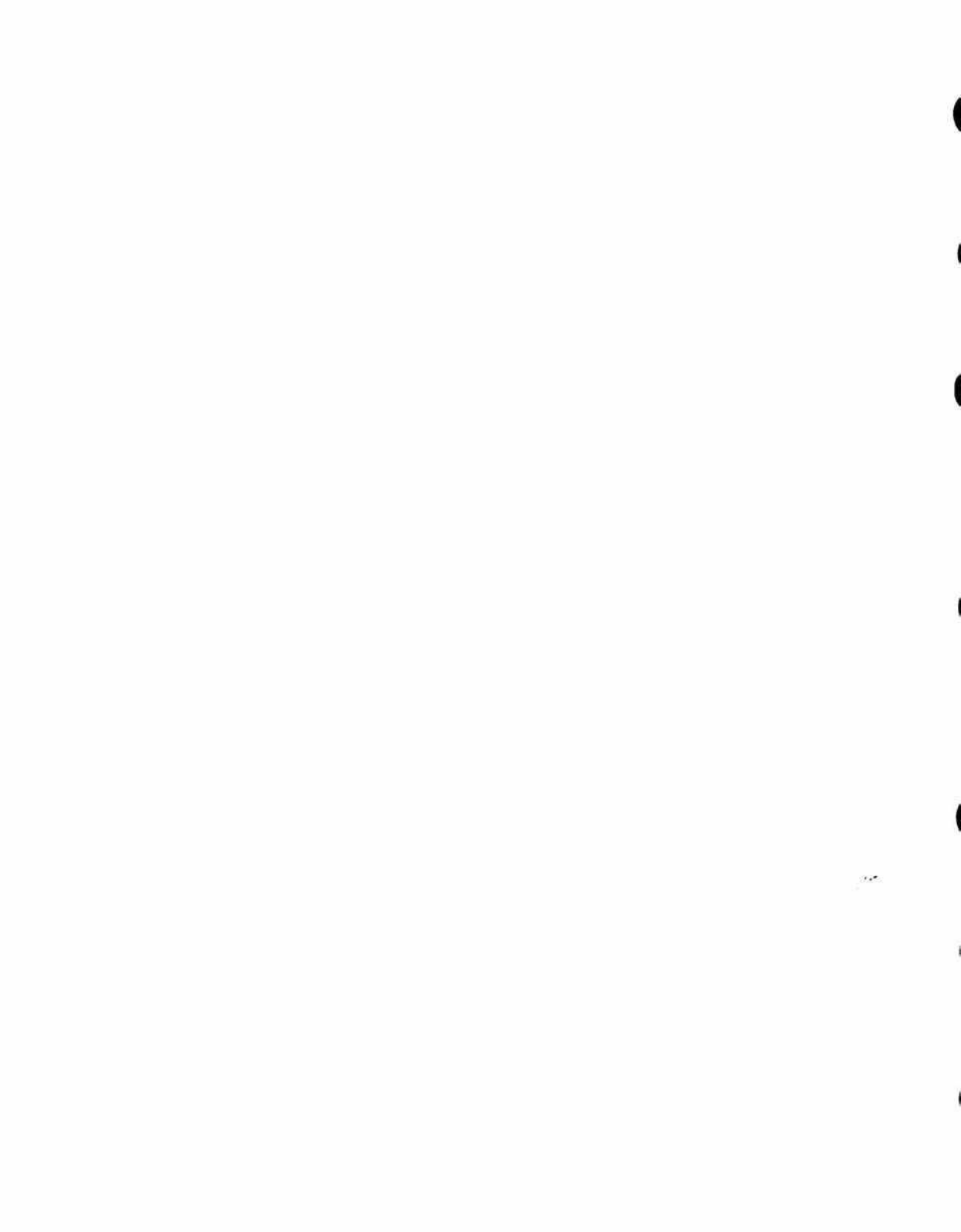
Page

ARRÊTÉ(S) EN CONSEIL

3037-78	Commission du salaire minimum – Ord. no 4, 1972 (générale) (Mod.)	5971
3038-78	Commission du salaire minimum – Ord. no 9, 1970 (exploitations forestières) (Mod.)	5973
3039-78	Commission du salaire minimum – Ord. no 10, 1969 (scieries) (Mod.)	5975
3040-78	Commission du salaire minimum – Ord. no 13, 1976 (travaux publics) (Mod.)	5977
3041-78	Commission du salaire minimum – Ord. no 14, 1973 (commerce de détail de l'alimentation) (Mod.)	5979







nouveautés

ÉCONOMIE ET FINANCE

L'Agro-alimentaire: Pour une stratégie de développement

Min. Conseil exécutif
Secrétariat des conférences socio-économiques
Québec, 1978. 225 p., 24 cm
ISBN 0-7754-3208-3
EOQ 3529, broché

\$ 3,50

Loi du courtage immobilier: S.R. 1964, c. 267
et modifications: **Règlements = Real Estate
Brokerage Act:** R.S. 1964, c. 267 and
Amendments: Regulations

Min. Consommateurs, Coopératives et
Institutions financières
Québec, juin 1978. 44 p., 24 cm
ISBN 0-7754-3114-1
EOQ 3447, broché

\$ 1,85

**Loi modifiant la loi des caisses d'épargne et de
crédit et la loi des caisses d'entraide économique:**
Projet de loi no 46 sanctionnée le 23 juin 1978

Assemblée nationale du Québec
Québec, 1978. 24 p., 24 cm
ISBN 0-7754-3215-6
EOQ 3459, broché

\$ 2,25

**Statistiques financières du gouvernement du
Québec 1975-1976**

Min. Industrie et Commerce.
Bureau de la statistique du Québec
Québec, 1978. 65 p., tabl., 28 cm
ISBN 0-7754-3116-8
EOQ 3537, broché

\$ 2,50

ÉDUCATION

Répertoire des organismes et des écoles:
Statistiques de l'enseignement 1977/1978

Min. Éducation
Québec, 1978. 189 p., 22 x 28 cm
ISBN 0-7754-3192-3
EOQ 3456, broché

\$ 3,00

Administration et gestion:
Sommaire de la documentation courante
Volume 5, no 2: juin 1978
Min. Communications,
Éditeur officiel du Québec
Québec, juin 1978. 128 p., 28 cm
EOQ 3461, broché

\$ 2,00

Répertoire administratif du Québec 1978

Min. Communications,
Éditeur officiel du Québec
Québec, 1978. 610 p., Index, 21 x 11 cm
— (L'État et le citoyen)
ISBN 0-7754-3073-0
EOQ 3748, cartonné toile

\$ 5,75

JUSTICE ET LÉGISLATION

Loi du protecteur du citoyen: 1968, c. 11
sanctionnée le 14 novembre 1968 et modifications =
Public Protector Act: 1968, c. 11 Assented to 14
November 1968 and Amendments

Assemblée nationale du Québec
Québec, avril 1978. 15 p., 24 cm
ISBN 0-7754-3042-0
EOQ 3446, broché

\$ 0,55

Recueils de jurisprudence:
Cour supérieure

Fascicule no 3: 1977 c.s. 633 à 950

Min. Justice
Québec, 1978. 316-LVI p., Index, 24 cm
ISBN 0-7754-2895-7
EOQ 3533, broché

\$ 5,00

Youth Protection Act:
1977, c. 20 Assented to 19 December 1977

Min. Justice
Québec, août 1978. 29 p., 24 cm
ISBN 0-7754-3186-9
EOQ 3747, broché

\$ 1,45

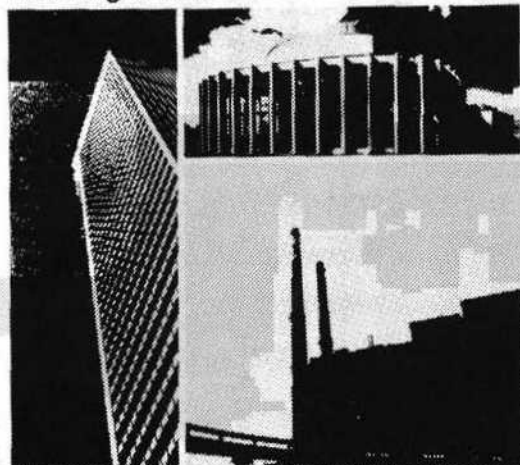


**L'ÉDITEUR OFFICIEL
DU QUÉBEC**

1283, BOUL. CHAREST OUEST
QUÉBEC G1N 2C9

Travail
Québec

Code du bâtiment Building Code



Ministère de l'Énergie
et des Ressources
Service des communications

Le gouvernement a voulu uniformiser et adapter la réglementation, en vigueur dans le domaine de la construction, aux besoins du Québec.

Pratique, ce document est un recueil d'exigences minimales de sécurité, de solidité, d'hygiène, et de protection contre les incendies, dans les bâtiments qui entrent dans son champ d'application.

EOQ 2871
604 pages, broché

\$ 7.00

Commandes postales



**Éditeur officiel
du Québec**

1283, boul. Charest ouest
Québec
G1N 2C9

Toute commande à l'Éditeur officiel du Québec est payable d'avance par chèque ou mandat-poste à l'ordre du ministre des Finances.